

JOURNAL OFFICIEL

DES

ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 105
N° 17.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 21
NO TIURAI 1956

ABONNEMENTS

UN AN SIX MOIS 3 MOIS

Etablissements français de l'Océanie. **180 fr. 100 fr. 60 fr.**
 France et territoires d'Outre-mer. **190 fr. 105 fr. 60 fr.**
 Etranger... **265 fr. 130 fr. 70 fr.**

PRIX DU NUMÉRO :

E.F.O. France et T.O.M. **15 fr.** — Etranger **20 fr.**
 Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'imprimerie à Papeete.
 Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.
 Les annonces doivent parvenir à l'imprimerie au plus tard 6 jours avant la parution du journal.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne..... **15 fr.**
 Les mêmes, renouvelées : la ligne.... **7 fr.**
 Publication de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives etc..... **7 fr.**

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1956 5 juil. Arrêté n° 915 t.p., portant règlement général sur la police de la circulation routière . . . 321
 13 juil. Arrêté n° 956 a.e., complétant l'arrêté 831 a.e. du 13 juin 1952 portant réglementation des prix des marchandises importées . . . 334
 Extraits . . . 334

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRETE n° 915 t.p., portant règlement général sur la police de la circulation routière.

(Du 5 juillet 1956)

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 3 mai 1945 relatif aux pouvoirs de police des gouverneurs généraux, gouverneurs, résidents supérieurs et chefs de territoires ;

Sur la proposition de la commission spéciale instituée par les arrêtés des 23 décembre 1954 et 18 avril 1955 ;

Le conseil privé entendu en sa séance du 15 juin 1956,

Arrête :

TITRE Ier

Dispositions générales concernant tous les usagers de la route
 Paragraphe 1er.— Conduite des véhicules et des animaux.

Article 1er.— Tout véhicule doit avoir un conducteur, sous réserve des cas prévus à l'article 153 du présent arrêté.

Art. 2.— Les animaux de trait, de charge ou de selle et les bestiaux isolés ou les troupeaux doivent avoir un conducteur.

Art. 3.— Le conducteur doit, en marche normale, maintenir son véhicule ou ses animaux sur la partie droite de la chaussée et serrer à droite lorsqu'un usager de la route arrive en sens inverse ou s'apprête à le dépasser ainsi que dans tous les cas où la visibilité vers l'avant n'est pas suffisante.

Art. 4.— Lorsque la chaussée est divisée en deux parties par une ligne tracée en son milieu, le conducteur ne peut franchir ni chevaucher cette ligne.

Art. 5.— Tout conducteur qui s'apprête à apporter un changement important dans l'allure ou la direction de son véhicule ou de ses animaux, doit préalablement s'assurer qu'il peut le faire sans danger et avertir de son intention les autres usagers.

Art. 6.— Tout conducteur débouchant d'un immeuble ou chemin privé en bordure de la route, ne doit s'engager sur celle-ci qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger et à une vitesse suffisamment réduite pour permettre un arrêt sur place.

Art. 7.— Il est interdit de couper les éléments de colonne militaire, de force de police ou de cortège en marche.

Art. 8.— Sauf indication contraire, tout ouvrage, borne, terre-plein ou monument, établi sur une chaussée, une place ou à un carrefour, et formant obstacle à la progression directe d'un véhicule, doit être contourné par la droite.

Paragraphe 2.— Vitesse.

Art. 9.— Tout conducteur doit constamment rester maître de sa vitesse et mener avec prudence son véhicule ou ses

animaux. Il doit régler sa vitesse en fonction des difficultés de la circulation ou des obstacles prévisibles, et réduire celle-ci notamment :

1^o— Dans la traversée des agglomérations ;

2^o— En dehors des agglomérations :

Lorsque la route ne lui apparaît pas libre ;

Lorsque les conditions de visibilité sont insuffisantes ;

Dans les virages, les descentes rapides, les sections de routes étroites ou encombrées ou bordées d'habitations, aux carrefours, à l'approche du sommet des côtes et à l'approche des ponts ;

Lors du croisement ou du dépassement d'une troupe de piétons en marche (civils ou militaires) ou d'un convoi à l'arrêt ;

Lors du croisement ou du dépassement d'animaux de trait, de charge ou de selle, ou de bestiaux.

Art. 10.— Tout conducteur est tenu de ne pas dépasser la vitesse maximum fixée par les dispositions réglementaires. Sauf spécifications particulières prévues aux articles 84-85 et 123, concernant certaines catégories de véhicules spéciaux, la vitesse maximum autorisée est fixée comme suit :

— véhicules dont le poids total en charge est inférieur à 3.500 kgs : 70 kilomètres à l'heure ;

— véhicules dont le poids total en charge est égal ou supérieur à 3.500 kgs : 50 kilomètres à l'heure.

Dans la traversée des communes, la vitesse limite autorisée est fixée par arrêté du maire. Toutefois ces prescriptions ne sont pas applicables aux conducteurs de véhicules des services de police ou de gendarmerie, ni à ceux des véhicules servant à la lutte contre l'incendie ou des ambulances, lorsqu'ils se rendent sur les lieux où leur intervention urgente est nécessaire.

Paragraphe 3.— Croisements et dépassements.

Art. 11.— Les croisements s'effectuent à droite et les dépassements à gauche.

Art. 12.— En cas de croisement, chaque conducteur doit serrer sur sa droite autant que le lui permet la présence d'autres usagers.

Art. 13.— Avant de dépasser, le conducteur doit s'assurer qu'il peut le faire sans danger. Il doit en outre, sous réserve, à l'intérieur des agglomérations, des dispositions qui peuvent être prévues par application de l'article 28 du présent arrêté, avertir de son intention l'usager qu'il veut dépasser. Il doit se porter suffisamment sur la gauche pour ne pas risquer d'accrocher celui-ci. Il ne doit pas en tout cas s'en approcher latéralement à moins de 50 centimètres s'il s'agit d'un véhicule autre qu'un cycle, et à moins de 1 mètre s'il s'agit d'un piéton, d'un cycle, d'un cavalier ou d'un animal. Lors du dépassement, le conducteur ne peut emprunter la moitié gauche de la chaussée que s'il ne gêne pas la circulation en sens inverse.

Art. 14.— Il est interdit d'entreprendre un dépassement quand la visibilité en avant n'est pas suffisante, dans un virage, au sommet d'une côte, ainsi qu'au moment où le véhicule ou les animaux à dépasser effectuent eux-mêmes le dépassement d'un autre usager de la route.

Art. 15.— Tout conducteur qui vient d'effectuer un dépassement doit revenir sur sa droite, après toutefois s'être assuré qu'il peut le faire sans inconvénients.

Art. 16.— Lorsqu'ils sont sur le point d'être dépassés, les conducteurs doivent serrer immédiatement sur leur droite sans accélérer l'allure.

Art. 17.— Dans tous les cas où l'insuffisance de la largeur libre de la chaussée, son profil ou son état ne permettent pas

le croisement ou le dépassement avec facilité ou en toute sécurité, les conducteurs de véhicules dont le gabarit ou dont le chargement dépasse 2 mètres de largeur ou 8 mètres de longueur, remorques comprises, doivent réduire leur vitesse et au besoin s'arrêter ou se garer pour laisser le passage aux véhicules de dimensions inférieures.

Dans les mêmes cas, lorsqu'un véhicule des services de police ou de gendarmerie ou de lutte contre l'incendie ou une ambulance annonce son approche par les signaux prévus aux articles 77 et 138 du présent arrêté, tous les autres usagers doivent réduire leur vitesse et, au besoin, s'arrêter ou se garer pour faciliter le passage de ce véhicule.

Paragraphe 4.— Intersections de routes — Priorité de passage.

Art. 18.— Tout conducteur de véhicules ou d'animaux s'approchant d'une intersection de routes doit vérifier que la chaussée qu'il va croiser est libre, marcher à allure d'autant plus modérée que les conditions de visibilité sont moins bonnes, et, en cas de nécessité, annoncer son approche, sous réserve, à l'intérieur des agglomérations, des dispositions qui peuvent être prévues par application de l'article 28 du présent arrêté.

Art. 19.— Tout conducteur s'appêtant à quitter une route sur sa droite doit serrer le bord droit de la chaussée. Il peut toutefois emprunter la partie gauche de la chaussée lorsque le tracé du virage et les dimensions du véhicule ou de son chargement le mettent dans l'impossibilité de tenir sa droite ; il ne doit ainsi manœuvrer qu'à allure modérée, et après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger pour autrui.

Tout conducteur s'appêtant à quitter une route sur sa gauche doit serrer à gauche, sans toutefois dépasser l'axe de la chaussée.

Art. 20.— Sauf dérogations prévues aux articles 21 et 22 ci-après, aux bifurcations, croisées de chemins et carrefours, tout conducteur est tenu de céder le passage à un autre conducteur venant par une voie située à sa droite.

Art. 21.— A Tahiti, en dehors du territoire de la commune de Papeete, la priorité de passage aux intersections de routes est toujours accordée aux véhicules circulant sur la route de ceinture (R.C. 1 et 2).

Cette disposition pourra être étendue dans les autres îles au fur et à mesure de la création de voies principales, classées sur demande du chef de circonscription, en accord avec le chef du service des Travaux Publics.

Art. 22.— Dans les communes, à certaines intersections désignées par le maire et indiquées par une signalisation spéciale, tout conducteur doit marquer un temps d'arrêt de sécurité et céder le passage aux véhicules circulant sur l'autre route.

Art. 23.— Nonobstant toutes dispositions contraires, tout conducteur est tenu de céder le passage aux véhicules des services de police, de gendarmerie ou de lutte contre l'incendie ainsi qu'aux ambulances annonçant leur approche par l'emploi des signaux aux articles 77 et 138 du présent arrêté.

Paragraphe 5.— Emploi des avertisseurs.

Art. 24.— L'usage des signaux sonores n'est autorisé que pour donner les avertissements nécessaires aux autres usagers de la route.

Art. 25.— L'usage des trompes à sons multiples, des sirènes et des sifflets est interdit.

Art. 26.— Dans les agglomérations, seuls peuvent être employés les avertisseurs sonores pour l'usage urbain tels qu'ils sont prévus à l'article 76 du présent arrêté.

Les signaux émis doivent être brefs et leur usage très modéré.

Art. 27.— Entre la chute et le lever du jour, les avertissements doivent être donnés par signal optique à l'aide des feux de croisement, les signaux sonores ne devant être utilisés qu'en cas d'absolue nécessité.

Art. 28.— Dans les communes, le maire, après approbation du Gouverneur, peut limiter l'emploi de l'avertisseur sonore, ou même l'interdire en dehors du cas de danger immédiat.

Art. 29.— Les dispositions des articles 26, 27 et 28 ci-dessus ne sont pas applicables aux conducteurs des véhicules des services de police et de gendarmerie, ni à ceux des véhicules servant à la lutte contre l'incendie ni aux ambulances lorsqu'ils se rendent sur les lieux où une intervention urgente est nécessaire.

Paragraphe 6.— Stationnement.

Art. 30.— Il est interdit de laisser abusivement un véhicule ou un animal stationner sur une route.

Art. 31.— Le stationnement n'est autorisé que sur la droite dans le sens de la marche des véhicules.

Toutefois, dans certaines voies ou tronçons de voies désignés par arrêté du Gouverneur ou, dans les communes, du Maire, le stationnement pourra être interdit totalement ou sur l'un des côtés. Ces interdictions seront signalées par des panneaux spéciaux.

Art. 32.— Tout véhicule ou tout animal en stationnement doit être placé de manière à gêner le moins possible la circulation et à ne pas entraver l'accès des immeubles riverains.

Il doit notamment ne pas être immobilisé soit à moins de 10 mètres d'une intersection de routes, ou d'un pont, soit au sommet d'une côte ou dans un virage si la visibilité n'est pas assurée au moins à 50 mètres dans chaque sens.

Il doit être rangé sur l'accotement, de manière à dégager le plus possible la chaussée, à moins que cet accotement ne soit affecté à une circulation spéciale ou que l'état du sol ne s'y prête pas.

Le stationnement des véhicules et des animaux est interdit sur les ponts et ponceaux.

Art. 33.— Le conducteur ne doit jamais s'éloigner du lieu de stationnement sans avoir pris les précautions utiles pour prévenir tout risque d'accident du fait de son absence.

Art. 34.— Il est interdit à tout occupant d'un véhicule d'en descendre ou d'ouvrir une portière sans s'être assuré au préalable qu'il peut le faire sans danger.

Paragraphe 7.— Eclairage et signalisation des véhicules.

Art. 35.— Entre la chute et le lever du jour, et de jour lorsque les circonstances l'exigent, tout conducteur de véhicule circulant sur une route, pourvue ou non d'éclairage public, doit allumer soit les feux de position, soit les feux de route, soit les feux de croisement, soit les lanternes prévus aux articles 65, 66, 67, 85, 134, 135, 150 et 155 ci-après.

Il doit en outre allumer les feux de gabarit lorsque son véhicule en est muni par application des dispositions de l'article 69 du présent arrêté.

L'usage des feux de croisement doit être substitué à celui des feux de route dans toute circonstance où cela est nécessaire pour ne pas éblouir les autres conducteurs.

Dans les communes, les maires peuvent réglementer l'usage des feux de route et des feux de croisement sur les voies pourvues d'un éclairage public suffisant.

Art. 36.— Entre la chute et le lever du jour et de jour,

lorsque les circonstances l'exigent, tout véhicule en stationnement sur une route pourvue ou non d'éclairage public doit, sous réserve des dispositions spéciales prévues aux titres III, IV, V, être signalé du côté opposé au trottoir ou à l'accotement soit par un feu de position et un feu rouge arrière, soit par un feu de stationnement.

Lorsqu'un véhicule automobile ou un ensemble de véhicules a une longueur excédant 6 mètres ou une largeur excédant 2 mètres, il doit être signalé en stationnement par deux feux de position et deux feux rouges.

Dans les communes pourvues d'un éclairage public, les Maires peuvent, après approbation du Gouverneur, limiter ou supprimer les obligations résultant des 2 alinéas ci-dessus.

Si par suite d'un cas de force majeure, le stationnement ne peut se faire dans les conditions prévues à l'article 32, ou si tout ou partie du chargement du véhicule tombe sur la chaussée sans pouvoir être immédiatement relevé, le conducteur doit, si les conditions de visibilité sont insuffisantes, et notamment dès la chute du jour, assurer la pré-signalisation de l'obstacle et son éclairage.

Art. 37.— Aucun véhicule ne sera pourvu de dispositifs d'éclairage ou de signalisation autres que ceux qui sont prévus par le présent arrêté, sinon ceux qui pourraient être employés pour des transports spéciaux faisant l'objet d'une réglementation particulière.

Ces dispositions ne concernent pas l'éclairage intérieur des véhicules sous réserve qu'il ne soit pas gênant pour les autres conducteurs.

Toute publicité lumineuse ou par appareil réfléchissant est interdite sur les véhicules.

Paragraphe 8.— Usage des voies à circulation spécialisée.

Art. 38.— Quand il existe des voies à circulation spécialisée, tout usager doit, sauf cas de force majeure, emprunter exclusivement les chaussées, pistes ou trottoirs affectés à la circulation des usagers de sa catégorie.

Paragraphe 9.— Signalisation.

Art. 39.— Les usagers doivent respecter en toutes circonstances les indications données par les agents habilités à cet effet, ainsi que celles qui résultent de la signalisation établie par panneaux dont la description et la signification sont contenues dans l'annexe au présent arrêté.

Paragraphe 10.— Passage des ponts.

Art. 40.— Sur les ponts qui n'offriraient pas toutes les garanties nécessaires à la sécurité du passage, le Gouverneur ou le Maire, suivant la nature des voies, peuvent prendre toutes dispositions qui seront jugées nécessaires pour assurer cette sécurité.

Le maximum de la charge autorisée et les mesures prescrites pour la protection et le passage de ces ponts, sont, dans tous les cas, placardés à leur entrée et à leur sortie, de manière à être parfaitement visibles des conducteurs.

Dans les circonstances urgentes, les Maires peuvent prendre les mesures provisoires que commande la sécurité publique, sauf à en rendre compte au Gouverneur.

Art. 41.— Sur les ponts à voie unique, la priorité de passage est fixée dans l'ordre ci-après :

- 1°) Voitures sanitaires et voitures de médecins, lorsque le véhicule est muni d'un signe distinctif et que le médecin se trouve dans l'exercice de ses fonctions ;
- 2°) Matériel d'incendie ;
- 3°) Voiture du chef du territoire ;
- 4°) Voitures de police et de gendarmerie ;

- 5°) Voitures automobiles de tourisme ;
- 6°) Véhicules lourds affectés à des transports en commun de personnes ;
- 7°) Tous autres véhicules automobiles.

Paragraphe 11.— Circulation d'ensemble de véhicules comprenant une ou plusieurs remorques.

Art. 42.— Seuls peuvent circuler sans autorisation spéciale les ensembles ne comprenant qu'une remorque.

La circulation des ensembles comprenant plusieurs remorques ou des ensembles comprenant un véhicule articulé et une remorque est subordonnée à l'autorisation du Gouverneur.

Paragraphe 12.— Transports exceptionnels.

Art. 43.— Lorsqu'il y a lieu de transporter, déplacer ou faire circuler soit des objets indivisibles, soit des appareils agricoles ou de travaux publics, soit des véhicules automobiles ou remorques destinés à transporter des objets indivisibles, dont les dimensions et le poids excèdent les limites réglementaires, les conditions de leur transport, de leur déplacement ou de leur circulation sont fixées par décision du Gouverneur après avis du chef du service des Travaux Publics et des Mines.

La décision du Gouverneur devra définir la signalisation spéciale dont seront dotés les véhicules susvisés circulant de jour, ainsi qu'éventuellement de nuit.

Paragraphe 13.— Courses et épreuves sportives.

Art. 44.— Toute course ou épreuve sportive se déroulant en tout ou en partie sur une route ne peut avoir lieu que dans les conditions prévues par une décision du Gouverneur.

L'autorisation administrative nécessaire ne peut être donnée aux organisateurs des courses ou épreuves que si ces derniers ont contracté une police d'assurance couvrant les risques d'accidents aux tiers.

Les organisateurs doivent également assumer la charge des frais de surveillance et de voirie dans les conditions et sous les garanties prévues par la décision susvisée.

TITRE II

Dispositions spéciales applicables aux véhicules automobiles

CHAPITRE Ier

Règles techniques.

Paragraphe 1.— Poids et bandages.

Art. 45.— Le poids total autorisé en charge d'un véhicule est fixé, lors de la réception de ce dernier, par le service des Mines, d'après la résistance des organes du châssis et des pneumatiques, compte tenu des dispositions réglementaires édictées par le présent arrêté.

Le poids à vide d'un véhicule s'entend du poids du véhicule en ordre de marche comprenant le châssis avec les accumulateurs et le réservoir d'eau rempli, les réservoirs à carburant ou les gazogènes remplis, la carrosserie, les équipements normaux, les roues et pneus de rechange et l'outillage courant normalement livré avec le véhicule.

Il est interdit de faire circuler un véhicule ou un ensemble de véhicules dont le poids total en charge excède le poids total autorisé en charge fixé par le service des Mines et inscrit sur le récépissé de déclaration de mise en circulation de chaque véhicule.

Art. 46.— Sous réserve des dispositions de l'article 43 du présent arrêté, le poids total en charge d'un véhicule automobile ne doit en aucun cas excéder le poids de 13 tonnes.

Art. 47.— Les roues des véhicules automobiles et de leurs

remorques doivent être munies de bandages pneumatiques ou de dispositifs reconnus suffisants au point de vue de l'élasticité par le chef du service des Travaux Publics et des Mines.

Art. 48.— Il est interdit d'introduire dans les surfaces de roulement des pneumatiques des éléments métalliques susceptibles de faire saillie.

Paragraphe 2.— Gabarit.

Art. 49.— Sous réserve des dispositions de l'article 43 du présent arrêté, les dimensions d'un véhicule automobile ou d'un ensemble de véhicules ne doivent jamais excéder les limites suivantes :

1° — la largeur totale mesurée, toutes saillies comprises, dans une section transversale quelconque, ne doit pas dépasser 2,50 mètres ;

2° — la longueur d'un véhicule isolé, toutes saillies comprises ne doit pas dépasser 11 mètres ;

3° — la longueur totale soit d'un véhicule articulé constitué par un tracteur mécanique et une semi-remorque, soit de l'ensemble formé par un véhicule et sa remorque, toutes saillies comprises, ne doit pas dépasser 14 mètres.

Paragraphe 3.— Dimensions du chargement.

Art. 50.— Toutes précautions utiles doivent être prises pour que le chargement d'un véhicule automobile ou remorqué ne puisse être une cause de dommage ou de danger.

Tout chargement débordant ou pouvant déborder le contour extérieur du véhicule du fait des oscillations de transport doit être solidement amarré.

Les chaînes, bâches et autres accessoires, mobiles ou flottants, doivent être fixés au véhicule de manière à ne sortir à aucun moment du contour extérieur du chargement et ne pas traîner sur le sol.

Art. 51.— Sous réserve des dispositions de l'article 43 du présent arrêté, la largeur du chargement d'un véhicule automobile ou remorqué, mesurée toutes saillies comprises dans une section transversale quelconque, ne doit nulle part dépasser 2 m 50.

En aucun cas la hauteur la plus élevée du chargement ne peut excéder 3 m 25.

Art. 52.— Sous réserve des dispositions de l'article 43, lorsqu'un véhicule ou un ensemble de véhicules est chargé de bois en grume ou autres pièces de grande longueur, le chargement ne doit en aucun cas dépasser à l'avant l'aplomb antérieur du véhicule ; à l'arrière le chargement ne doit pas traîner sur le sol ni dépasser de plus de 2 m 50 l'extrémité arrière dudit véhicule ou de sa remorque.

Art. 53.— Les pièces de grande longueur doivent être solidement amarrées entre elles et au véhicule, de manière à ne pas déborder dans leurs oscillations le contour latéral extérieur de celui-ci.

Paragraphe 4.— Organes moteurs.

Art. 54.— Les organes d'un véhicule automobile doivent être disposés de façon à éviter tout danger d'incendie ou d'explosion ; leur fonctionnement ne doit constituer aucune cause de danger ou d'inconfort.

Les véhicules automobiles ne doivent pas émettre de fumées pouvant nuire à la sécurité de la circulation ou incommoder les autres usagers de la route.

Art. 55.— Les véhicules automobiles ne doivent pas émettre de bruits susceptibles de causer une gêne aux usagers de la route ou aux riverains. Notamment les moteurs doivent être munis d'un dispositif d'échappement silencieux, en bon état de fonctionnement et ne pouvant être interrompu par le conducteur en cours de route. L'échappement libre est interdit,

ainsi que toute opération tendant à supprimer ou à réduire l'efficacité du dispositif d'échappement silencieux.

Paragraphe 5.— Organes de manœuvre, de direction et de visibilité et appareils de contrôle de la vitesse.

Art. 56.— Tout véhicule doit être tel que le champ de visibilité du conducteur vers l'avant, vers la droite et vers la gauche, soit suffisant pour que celui-ci puisse conduire avec sûreté.

Art. 57.— Toutes les vitres, y compris celles du pare-brise doivent être en substance transparente ne risquant pas de provoquer des blessures en cas de bris.

Les vitres de pare-brise doivent en outre, ne provoquer aucune déformation des objets vus par transparence et, en cas de bris, permettre au conducteur de continuer à voir distinctement la route.

Art. 58.— Le pare-brise doit être muni d'un essuie-glace ayant une surface d'action suffisante pour que le conducteur puisse, de son siège, voir distinctement la route.

Art. 59.— Les véhicules automobiles dont le poids à vide excède 350 kilogrammes doivent être munis de dispositifs de marche arrière.

Art. 60.— Tout véhicule automobile doit être muni au moins d'un miroir rétroviseur de dimensions suffisantes, disposé de façon à permettre au conducteur de surveiller, de son siège, la route vers l'arrière du véhicule.

Art. 61.— Tout véhicule ou ensemble de véhicules dont le poids autorisé en charge dépasse 5.000 kgs doit en outre être muni d'un appareil récepteur d'un type homologué, permettant au conducteur de percevoir les avertissements sonores des usagers qui veulent le dépasser.

A défaut de cet appareil, un veilleur devra être placé à l'arrière du véhicule, qui préviendra le conducteur de l'approche d'un autre véhicule désirant le dépasser.

Art. 62.— Tout véhicule automobile doit être muni d'un indicateur de vitesse placé bien en vue du conducteur et maintenu constamment en bon état de fonctionnement.

Paragraphe 6.— Freinage.

Art. 63.— Tout véhicule automobile ou ensemble de véhicules doit être pourvu de deux dispositifs de freinage dont les commandes sont entièrement indépendantes.

L'installation du freinage doit être à action rapide et suffisamment puissante pour arrêter et maintenir à l'arrêt le véhicule ou l'ensemble de véhicules. Sa mise en œuvre ne doit pas affecter la direction du véhicule circulant en ligne droite.

L'un au moins des dispositifs de freinage doit agir sur des surfaces freinées fixées aux roues rigidement ou par l'intermédiaire de pièces donnant une sécurité suffisante.

Art. 64.— Seules sont dispensées de l'obligation de freins, les remorques uniques sous la double condition que leur poids total autorisé en charge ne dépasse pas 750 kgs ni la moitié du poids à vide du véhicule tracteur.

Paragraphe 7.— Éclairage et signalisation.

Art. 65.— *Feux de position.*

Tout véhicule automobile doit être muni à l'avant de deux feux de position, et de deux seulement, émettant vers l'avant, lorsqu'ils sont allumés, une lumière blanche ou jaune, visible la nuit par temps clair à une distance de 150 mètres sans être éblouissante pour les autres conducteurs.

Art. 66.— *Feux de route.*

Tout véhicule automobile doit être muni à l'avant de deux

feux de route émettant vers l'avant, lorsqu'ils sont allumés, une lumière jaune éclairant efficacement la route, la nuit, par temps clair, sur une distance minimum de 100 mètres.

Art. 67.— *Feux de croisement.*

Tout véhicule automobile doit être muni à l'avant de deux feux de croisement, et de deux seulement, émettant vers l'avant lorsqu'ils sont allumés, une lumière jaune éclairant efficacement la route, la nuit, par temps clair, sur une distance minimum de trente mètres, sans éblouir les autres conducteurs.

Si aucun point de la partie éclairante des projecteurs de croisement ne se trouve à moins de 0 mètre 40 de l'extrémité de la largeur hors tout du véhicule, les feux de position doivent s'allumer en même temps que les feux de croisement.

L'allumage des feux de croisement doit commander automatiquement l'extinction des feux de route.

Art. 68.— *Feux rouges arrière.*

Tout véhicule automobile ou remorqué doit être muni à l'arrière de deux feux émettant vers l'arrière, lorsqu'ils sont allumés, une lumière rouge non éblouissante, visible la nuit, par temps clair, à une distance de 150 mètres.

Ces feux doivent s'allumer en même temps que les feux de position, ou les feux de route, ou les feux de croisement.

Art. 69.— *Feux de gabarit.*

Tout véhicule automobile, ou tout ensemble de véhicule dont la longueur excède 6 mètres ou dont la largeur, chargement compris, excède 2 mètres 10, doit être muni à l'avant de deux feux, émettant vers l'avant, lorsqu'ils sont allumés, une lumière blanche ou jaune non éblouissante, et à l'arrière de deux feux émettant vers l'arrière, lorsqu'ils sont allumés, une lumière rouge non éblouissante ; ces feux doivent être situés de part et d'autre, aux extrémités de la largeur hors tout du véhicule. Sous cette condition, ils peuvent être confondus à l'avant, avec les feux de position, à l'arrière, avec les feux rouges arrière.

Art. 70.— *Dispositif d'éclairage de la plaque d'immatriculation arrière.*

Tout véhicule automobile ou remorqué doit être muni d'un dispositif lumineux capable de rendre visible à une distance minimum de vingt mètres, la nuit, par temps clair, le numéro inscrit sur la plaque d'immatriculation arrière.

Ce dispositif doit s'allumer en même temps que les feux de position, les feux de route et les feux de croisement.

Art. 71.— *Signal de freinage (feu-stop).*

Tout véhicule automobile ou remorqué doit être muni à l'arrière d'un ou deux signaux de freinage, émettant vers l'arrière, lorsqu'ils sont allumés, une lumière orange ou rouge non éblouissante.

Le signal de freinage doit s'allumer lors de l'entrée en action du dispositif de freinage principal du véhicule automobile.

Si le signal émet une lumière rouge, son intensité lumineuse doit être notablement supérieure à celle de la lumière émise par le feu rouge arrière lorsque le signal est groupé avec celui-ci ou lui est incorporé, tout en demeurant non éblouissante.

Ce signal n'est pas exigé sur les remorques et les semi-remorques lorsque leurs dimensions sont telles que le signal de freinage du véhicule tracteur reste visible pour tout conducteur venant de l'arrière.

Art. 72.— *Indicateurs de changement de direction.*

Tout véhicule doit être pourvu d'indicateurs de changement de direction lumineux.

Art. 73.— Feux de stationnement.

Tout véhicule peut être muni de feux de stationnement. Ces feux, situés sur les côtés du véhicule, doivent émettre vers l'avant et vers l'arrière les mêmes lumières que les feux de position et les feux rouges arrière.

Art. 74.— Dispositifs réfléchissants.

Tout véhicule automobile ou remorqué doit être muni à l'arrière de deux dispositifs réfléchissant vers l'arrière une lumière rouge, visibles la nuit, par temps clair, à une distance de cent mètres lorsqu'ils sont éclairés par les feux de route.

Art. 75.— Dispositions générales relatives à l'éclairage et à la signalisation.

1°) Deux feux ou dispositifs de même signification et susceptibles d'être employés en même temps doivent être placés symétriquement par rapport au plan longitudinal de symétrie du véhicule ; ils doivent émettre ou réfléchir des faisceaux lumineux de même couleur et de même intensité ;

2°) Les feux et signaux ne peuvent être à intensité variable, sauf ceux des indicateurs de changement de direction.

Paragraphe 8.— Signaux d'avertissement.

Art. 76.— Tout véhicule automobile doit pouvoir émettre des signaux d'avertissement sonores. Pour l'usage urbain, le son émis par l'avertisseur doit être d'intensité modérée.

L'usage des trompes à sons multiples, des sirènes et des sifflets est interdit.

Art. 77.— Les véhicules des services de police et de gendarmerie, les véhicules servant à la lutte contre l'incendie et les ambulances peuvent être équipés d'avertisseurs spéciaux en plus des avertisseurs de types normaux.

Paragraphe 9.— Plaques et inscriptions.

Art. 78.— Tout véhicule automobile et toute semi-remorque doivent porter d'une manière apparente sur une plaque métallique dite « plaque de constructeur » le nom ou la marque du constructeur, l'indication du type, le numéro d'ordre dans la série du type et l'indication du poids total autorisé en charge.

L'indication du type et le numéro d'ordre dans la série du type doivent être frappés à froid également de façon à être facilement lisibles, à un endroit accessible, sur le châssis ou sur un élément essentiel et indémontable du véhicule. Ces indications doivent être encadrées par le poinçon du constructeur.

Art. 79.— Tout véhicule automobile ou remorqué destiné à transporter des marchandises doit porter en outre, en évidence pour un observateur placé à droite, l'indication du poids à vide et du poids total autorisé en charge.

Art. 80.— Tout véhicule automobile doit être muni de deux plaques, dites « plaques d'immatriculation » portant le numéro d'immatriculation assigné au véhicule en application de l'article 90 du présent arrêté ; ces deux plaques doivent être fixées en évidence, d'une manière inamovible, à l'avant et à l'arrière du véhicule.

Art. 81.— Toute remorque dont le poids total autorisé en charge excède 750 kgs ou toute semi-remorque doit être munie d'une plaque d'immatriculation portant son numéro d'immatriculation et fixée en évidence, d'une manière inamovible, à l'arrière du véhicule.

Art. 82.— La remorque arrière d'un ensemble, lorsqu'elle n'est pas soumise aux dispositions de l'article précédent, doit être munie à l'arrière d'une plaque d'immatriculation reproduisant la plaque arrière du véhicule tracteur.

La plaque de la remorque peut, dans ce cas, être amovible.

Paragraphe 10.— Conditions d'attelage des remorques et semi-remorques.

Art. 83.— Lorsque le poids total autorisé en charge d'une remorque excède 750 kgs ou la moitié du poids à vide du tracteur et que son installation de freinage ne comporte pas un frein continu, ladite remorque doit être munie en plus de l'attache principale assurant la traction et la direction du véhicule, d'une attache de secours, pouvant être constituée par des chaînes ou des câbles métalliques, capable de traîner la remorque et de l'empêcher de s'écarter de sa trajectoire normale, en cas de défaillance du dispositif principal.

Cette prescription n'est applicable ni aux semi-remorques ni aux remorques sans timon du type dit « arrière-train forestier » utilisées pour le transport des bois en grume ou des pièces de grande longueur ; elle s'applique au contraire aux remorques à timon du type dit « triqueballe ».

L'attache de secours ne peut être utilisée, après rupture de l'attache principale, qu'à titre de dépannage, et sous réserve d'une allure très modérée.

Il en est de même pour l'utilisation d'attelage de fortune au moyen de cordes ou de tout autre dispositif, qui ne sont tolérés qu'en cas de nécessité absolue ; des mesures doivent être prises pour rendre les attaches parfaitement visibles de jour comme de nuit ; lorsqu'un même tracteur remorque plusieurs véhicules, il ne peut être employé de moyen de fortune que pour un seul attelage.

Paragraphe 11.— Véhicules et appareils agricoles, matériel de travaux publics, engins spéciaux.

Art. 84.— Les dispositions du présent chapitre (chapitre I du Titre II) ne sont pas applicables aux véhicules et matériels répondant aux définitions suivantes :

1°) Tracteurs agricoles, machines agricoles automotrices et véhicules et appareils remorqués à usage agricole, dont la vitesse de marche ne peut excéder par construction 30 km par heure en palier ;

2°) Matériels spécialement conçus pour les besoins d'une entreprise de travaux publics ne servant pas normalement au transport sur routes de marchandises ou de personnes.

Ces véhicules devront cependant être munis de plaques d'immatriculation dans les conditions déterminées aux articles 80 à 82 ci-dessus.

Art. 85.— Toutes dispositions devront toutefois être prises afin que les véhicules et matériels visés à l'article ci-dessus ne puissent, quand ils se déplacent sur une voie publique, nuire à la circulation non plus qu'à la sécurité des usagers de la route.

Ils devront notamment être munis d'un avertisseur sonore, et, lorsqu'ils circulent ou stationnent sur une voie publique pendant la nuit, d'un dispositif d'éclairage suffisant comprenant feux blancs à l'avant, feux rouges à l'arrière et éventuellement feux de stationnement.

La vitesse sur route de ces matériels et véhicules est limitée à 30 kilomètres à l'heure.

Si le champ de visibilité du conducteur en toutes directions n'est pas suffisant pour que celui-ci puisse conduire avec sûreté, le conducteur devra être guidé par un convoyeur précédant le véhicule.

CHAPITRE II

Règles administratives.

Paragraphe 1.— Réception.

Art. 86.— Tout véhicule automobile, toute remorque dont

le poids total autorisé en charge est supérieur à 750 kgs, et toute semi-remorque doit, avant sa mise en circulation, faire l'objet d'une réception par le service des Travaux Publics et des Mines destinée à constater que ces véhicules satisfont aux diverses prescriptions contenues dans les paragraphes 1, 2, 4, 5, 6 et 7 du Chapitre I du Titre II du présent arrêté.

Cette réception est effectuée par véhicule isolé, sur la demande du propriétaire du véhicule ou de son représentant.

La demande de réception doit être accompagnée d'une notice descriptive donnant les caractéristiques du véhicule nécessaires aux vérifications du service des Travaux Publics et des Mines.

Tout véhicule ayant subi des transformations notables est obligatoirement soumis à une nouvelle réception. Le propriétaire du véhicule doit demander cette nouvelle réception au chef du service des Travaux Publics et des Mines.

Art. 87.— Lorsque le fonctionnaire du service des Travaux Publics et des Mines a constaté que le véhicule présenté satisfait aux prescriptions réglementaires, il dresse de ces opérations un procès-verbal de réception dont une expédition est remise au demandeur.

Art. 88.— En cas de refus par le service des Travaux Publics et des Mines de délivrer le procès-verbal susvisé, le propriétaire du véhicule ou son représentant peut faire appel de cette décision devant le Chef du Territoire.

Paragraphe 2.— Immatriculation.

Art. 89.— Tout propriétaire d'un véhicule automobile, d'une remorque dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 750 kgs ou d'une semi-remorque, mis en circulation pour la première fois, doit adresser au chef du service des Travaux Publics et des Mines une déclaration de mise en circulation indiquant ses nom et domicile et accompagnée d'une copie du procès-verbal prévu à l'article 86 ci-dessus.

Art. 90.— Un récépissé de sa déclaration dit « carte grise » est remis au propriétaire ; ce récépissé indique le numéro d'immatriculation assigné au véhicule.

Art. 91.— En cas de vente d'un des véhicules visés à l'article 86 et déjà immatriculé, l'ancien propriétaire doit adresser, dès la transaction intervenue, au chef du service des Travaux Publics et des Mines, une déclaration l'informant de la vente et indiquant l'identité et le domicile déclarés par l'acquéreur.

Avant de remettre sa carte grise à l'acquéreur, l'ancien propriétaire doit y porter d'une manière très lisible et inaltérable la mention : « Vendu le... à M... » (date de la transaction).

Art. 92.— L'acquéreur d'un des véhicules visés à l'article 86 et déjà immatriculé doit, s'il veut remettre le véhicule en circulation, adresser au chef du Service des Travaux Publics et des Mines, une demande de transfert accompagnée de la carte grise qui lui a été remise par l'ancien propriétaire et d'une attestation de celui-ci certifiant la transaction et indiquant que le véhicule n'a pas subi, depuis la dernière immatriculation de transformation susceptible de modifier les indications de la précédente carte grise.

La carte grise portant mention de vente visée à l'article précédent n'est valable pour la circulation du véhicule que pendant une durée de 15 jours après la date indiquée comme étant celle de la transaction.

Art. 93.— Toute transformation apportée à l'un des véhicules visés à l'article 86 et déjà immatriculé, susceptible de modifier les caractéristiques indiquées sur la carte grise, doit immédiatement donner lieu de la part de son propriétaire à une déclaration adressée au chef du service des travaux publics et des mi-

nes, accompagnée de la carte grise du véhicule aux fins de modification de cette dernière.

Art. 94.— Le propriétaire d'un véhicule détruit ou qu'il veut détruire doit adresser une déclaration de cette destruction au chef du service des travaux publics et des mines. Cette déclaration doit être accompagnée de la carte grise.

Art. 95.— En cas de perte ou de destruction d'une carte grise, le titulaire peut obtenir un duplicata en adressant une demande au chef du service des travaux publics et des mines qui avait délivré l'original.

Paragraphe 3.— Permis de conduire — Conditions de délivrance et de validité. —

Art. 96.— Nul ne peut conduire un véhicule automobile s'il n'est porteur d'un permis établi à son nom, valable dans l'Union française ou délivré par le chef du territoire sur l'avis favorable du chef du service des travaux publics et des mines.

Art. 97.— Le permis indique la catégorie ou les catégories de véhicules pour lesquelles il est valable.

Les catégories de permis de conduire sont les suivantes :

Catégorie A — Motocyclettes avec ou sans side-car et tricycles à moteur d'une cylindrée égale ou supérieure à 125 cm³ ;

Catégorie B — Véhicules automobiles destinés au transport de personnes et comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum, ou affectés au transport des marchandises et ayant un poids total autorisé en charge qui n'excède pas 3.500 kgs. Aux véhicules automobiles de cette catégorie peut être attelée une remorque à marchandises dont le poids total autorisé en charge n'excède pas 750 kgs.

Catégorie C — Véhicules automobiles affectés au transport de marchandises ou de matériel et dont le poids total autorisé en charge excède 3500 kgs ;

Catégorie D — Véhicules automobiles utilisés au transport public en commun de personnes, tels qu'ils sont définis à l'article 113 ci-après ;

Catégorie E — Véhicules automobiles d'une des catégories B C ou D attelés d'une remorque dont le poids total autorisé en charge excède 750 kgs ;

Catégorie F — Véhicules automobiles de la catégorie B, conduits par des infirmes et spécialement aménagés pour tenir compte de leur infirmité.

Art. 98.— L'âge minimum des candidats aux divers permis prévus à l'article précédent est fixé à :

— 18 ans pour les catégories B et C,

— 21 ans pour la catégorie D.

Art. 99.— Les demandes de permis de conduire sont adressées au chef du service des travaux publics et des mines. La demande concernant un mineur doit être présentée par la personne investie de la puissance paternelle. Le mineur émancipé doit produire la preuve de son émancipation.

La demande énonce les nom, prénom, nationalité, adresse, lieu et date de naissance du pétitionnaire.

Le candidat précise en outre la ou les catégories de permis qu'il désire obtenir.

Le dossier, qui doit être joint à la demande comprend :

1° — la justification de l'état-civil du candidat ;

2° — deux photographies du visage, de face ou de trois quarts, mesurant environ quatre centimètres de côté ;

3° — un certificat d'aptitude, conforme au modèle figurant en annexe n° 2 au présent arrêté, délivré par un médecin, après examen portant notamment sur l'appareil cardio-vasculaire, l'appareil auditif, la vision et l'état mental.

Le médecin devra notifier à l'autorité administrative compétente les refus de délivrance du certificat d'aptitude prévu au paragraphe précédent qu'il pourra être amené à décider. Dans ce cas, le candidat pourra faire appel de la décision du médecin devant le conseil de santé du territoire.

Une contre-visite par un médecin désigné par le chef du service de santé pourra, en tout état de cause, être demandée par l'expert, nommé examinateur du permis de conduire.

4° — le montant du droit d'examen.

Art. 100.— Les candidats au permis de conduire subissent devant un expert désigné par le chef du service des travaux publics et des mines, des épreuves permettant d'apprécier d'une part leur aptitude à conduire et à manœuvrer les véhicules de la catégorie à laquelle s'appliquera le permis et, d'autre part, leur connaissance des règlements concernant la circulation.

A l'issue de ces épreuves, le dossier du candidat est envoyé, avec l'avis de l'expert quant à son aptitude ou inaptitude au point de vue technique, au chef du territoire qui délivre le permis correspondant à la catégorie pour laquelle les épreuves ont été subies si l'avis est favorable et, au cas contraire, informe le candidat de l'ajournement de sa demande.

En cas d'échec, de nouvelles épreuves ne peuvent être subies qu'après l'expiration d'un délai de :

une semaine à la suite d'un premier ajournement ;

un mois à la suite d'un deuxième ajournement ainsi que des ajournements suivants.

Sont considérées comme nulles les épreuves subies par un candidat dans les cas suivants :

1° — pendant la durée de l'un des ajournements prévus à l'alinéa précédent ;

2° — pendant la période où le candidat est privé du droit de conduire par une décision d'annulation ou de suspension d'un permis antérieur ou d'interdiction de solliciter un permis ;

3° — sur de fausses indications d'identité, substitution ou tentative de substitution de personnes à l'examen.

En conséquence, tout permis de conduire délivré dans l'un des cas cités ci-dessus ou obtenu frauduleusement, devra être immédiatement retiré sans préjudice des poursuites pénales encourues par le candidat.

Art. 101.— Dans le cas où le conducteur égarerait son permis, et dans celui où le permis serait devenu inutilisable, il lui en sera délivré, sur sa demande, un duplicata. Il en sera fait mention sur les registres de contrôle, après paiement de la taxe prévue.

Paragraphe 4.— Permis de conduire. Conditions de suspension et de retrait —

Art. 102.— La suppression du permis de conduire pour une durée allant jusqu'à deux ans peut être prononcée par le chef du territoire lorsque le titulaire a fait l'objet d'un procès-verbal constatant :

— soit qu'il conduisait en état d'ivresse,

— soit qu'il a commis une infraction à l'une des dispositions du présent arrêté énumérées ci-après :

Art. 3 : Circulation sur la partie gauche de la chaussée en marche normale.

Art. 3 et 15 : refus de serrer à droite lors d'un dépassement.

Art. 5 : changement important de direction sans s'assurer que cette manœuvre est sans danger pour les autres usagers.

Art. 9 : vitesse excessive dans les cas où elle doit être réduite.

Art. 10 : dépassement des vitesses maxima imposées.

Art. 11 : croisement à gauche.

Art. 11 et 19 : dépassement à droite lorsqu'il n'est pas autorisé.

Art. 13 : dépassement ayant gêné la circulation en sens inverse.

Art. 14 : dépassement entrepris dans les virages, au sommet des côtes et, d'une façon générale, lorsque la visibilité vers l'avant n'est pas suffisante.

Art. 15 : retour à droite prématuré après dépassement.

Art. 16 : accélération de son allure par le conducteur d'un véhicule sur le point d'être dépassé.

Art. 17 — 22 et 23 : non observation des règles de priorité.

Art. 35 : défaut d'éclairage et de signalisation à l'avant et à l'arrière d'un véhicule en circulation.

Art. 36 : défaut d'éclairage et de signalisation à l'avant et à l'arrière d'un véhicule en stationnement sur la chaussée en un lieu dépourvu d'éclairage public.

Art. 35 : usage de feux de route à l'encontre d'autres conducteurs.

Art. 39 : non observation des signaux prescrivant l'arrêt.

Dans tous les cas où la juridiction pénale aura prononcé une décision définitive de non-lieu ou de relaxe, la mesure de suspension devra être rapportée.

Art. 103.— Dans le cas où le titulaire d'un permis de conduire a fait l'objet d'une condamnation définitive, à l'occasion de la conduite de son véhicule, par application des articles 319 et 320 du code pénal, le chef du territoire doit obligatoirement suspendre ce permis pour une durée de un mois au moins et de deux ans au plus.

Cette durée est portée à un an au moins et quatre ans au plus si la décision de condamnation constate un délit de fuite ou l'état d'ivresse.

Art. 104.— Lorsqu'un conducteur a fait l'objet d'un procès-verbal constatant qu'il conduisait en infraction à un arrêté de suspension de son permis, le chef du territoire doit obligatoirement doubler la durée de la suspension du permis.

Art. 105.— Lorsque le titulaire d'un permis de conduire a fait l'objet d'une condamnation définitive, à l'occasion de la conduite de son véhicule, par application des articles 319 ou 320 du code pénal et qu'il résulte des éléments ayant motivé la condamnation qu'il ne possède plus les aptitudes ou connaissances exigées pour l'obtention du permis dont il est titulaire, le chef du territoire doit annuler son permis. Il devra, dans son arrêté d'annulation, fixer un délai de six mois au moins et de quatre ans au plus avant l'expiration duquel l'intéressé ne pourra solliciter un nouveau permis.

Lorsqu'un conducteur a fait l'objet d'un procès-verbal constatant qu'il conduisait en infraction à un arrêté d'annulation de son permis, le chef du territoire doit obligatoirement doubler le délai prévu à l'alinéa précédent.

Art. 106.— Lorsqu'un conducteur n'est pas titulaire du permis exigé pour le véhicule à l'occasion de la conduite duquel il a été condamné par application de l'un des articles 319, 320 ou 483, 2° du code pénal, le chef du territoire doit fixer un délai de six mois au moins et de deux ans au plus avant l'expiration duquel l'intéressé ne pourra solliciter de permis.

Lorsqu'un conducteur n'est pas titulaire du permis exigé pour le véhicule à l'occasion de la conduite duquel il a fait l'objet d'une condamnation pour délit de fuite, en application des dispositions de la loi du 17 juillet 1908, ou lorsqu'une décision définitive de justice prononçant une condamnation à son encontre constate qu'il conduisait son véhicule en état d'ivresse, les délais prévus à l'alinéa précédent sont portés à un an au moins et quatre ans au plus.

Art. 107.— Les arrêtés de suspension ou d'annulation du permis de conduire sont pris après avis d'une commission composée comme suit :

MM. le procureur de la République ou son délégué	Président
le maire de la ville de Papeete ou son représentant	Membre
le chef du service des travaux publics et des mines ou son délégué	»
le chef du service des affaires administratives	»
le chef du service de la sûreté	»
le commandant de la gendarmerie nationale	»

Le chef du territoire peut toutefois prononcer une suspension ou une interdiction provisoire pour une durée n'excédant pas deux mois, après avis d'un délégué permanent de la commission, sous réserve de soumettre l'affaire à la commission lors de sa plus prochaine séance et dans le délai maximum d'un mois.

Si le conducteur qui a fait l'objet d'un arrêté de restriction, de suspension ou d'annulation de permis conduit, ou peut être appelé à conduire un véhicule appartenant à son employeur, l'arrêté sera notifié à ce dernier.

Les permis suspendus ou annulés sont retirés au titulaire temporairement en cas de suspension ou définitivement en cas d'annulation.

Art. 108.— Le bénéfice du sursis à l'exécution de la condamnation pénale ne fait pas obstacle à l'application des dispositions du présent paragraphe.

Paragraphe 5 — Autorisation de mise en circulation (carte violette) et visites administratives des véhicules automobiles d'un poids total autorisé en charge supérieur à 3.500 kgs.

Art. 109.— Aucun véhicule automobile d'un poids total autorisé en charge supérieur à 3.500 kgs ne peut être mis en circulation sans y avoir été autorisé par décision du chef du territoire après avoir été visité dans les conditions prévues à l'article 110 ci-après.

Ampliation de cette décision est délivrée à l'entrepreneur sous forme d'une carte violette qui lui servira de titre de circulation. Cette carte doit être conservée sur la voiture pour être présentée à toute réquisition des agents chargés des visites prévues à l'article 111 ci-après et des agents chargés de la police de la route.

La carte violette indique toutes les conditions particulières auxquelles est subordonnée l'autorisation de mise en circulation et notamment le poids total autorisé en charge, le poids à vide du véhicule, et, pour les véhicules destinés au transport de personnes, le nombre de voyageurs admis à prendre place dans la voiture.

L'autorisation ainsi délivrée n'est valable qu'autant que les dispositions du véhicule restent conformes à leur état initial ; toute transformation notable doit être portée à la connaissance du service des travaux publics et des mines, qui juge s'il y a lieu à une nouvelle visite.

Art. 110.— L'autorisation de mise en circulation peut être retirée par décision du chef du territoire sur la proposition du chef du service des travaux publics et des mines et après mise en demeure, si le véhicule ne satisfait pas ou cesse de satisfaire aux dispositions prescrites par le présent règlement ou si le véhicule n'a pas subi les visites prescrites à l'article 111 du présent arrêté et obtenu le visa de sa carte violette.

L'inscription, au vu de l'exploitant ou de son préposé, par l'agent chargé des visites, d'une observation sur la carte violette du véhicule vaut mise en demeure.

Art. 111.— Tout véhicule d'un poids total autorisé en charge

supérieur à 3.500 kgs doit être, à la diligence de son propriétaire ou de la personne qui l'exploite, présenté au moins tous les six mois à une visite technique dont mention est portée sur la carte violette prévue aux articles ci-dessus.

Ces visites périodiques, ainsi que la visite initiale prévue à l'article 109 ci-dessus sont effectuées par des experts désignés par le chef du service des travaux publics et des mines ; elles ont pour objet essentiel la vérification du bon état du véhicule.

Paragraphe 6 — Contrôle routier. —

Art. 112.— Le conducteur d'un véhicule automobile ou d'un ensemble de véhicules est tenu de présenter à toute réquisition des agents de l'autorité compétente :

1° — son permis de conduire ;

2° — le récépissé de déclaration de mise en circulation du véhicule automobile (carte grise) et, le cas échéant, celui de la remorque si le poids total autorisé en charge de cette dernière excède 750 kgs ;

3° — s'il s'agit d'un véhicule d'un poids total autorisé en charge supérieur à 3.500 kgs, l'autorisation de mise en circulation (carte violette).

Les agents chargés du contrôle routier pourront à tout instant arrêter un véhicule automobile et vérifier s'il répond aux règles techniques édictées aux chapitres 1 et 3 du présent titre (art. 45 à 85 et 114 à 122).

CHAPITRE 3

Dispositions spéciales applicables aux véhicules affectés au transport public en commun de personnes

Art. 113.— Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux véhicules automobiles employés au transport public en commun de personnes.

Le terme transport public en commun de personnes désigne le transport public de plus de huit personnes, non compris le conducteur, les enfants au-dessous de dix ans comptant pour une demie-personne lorsque le nombre de ces derniers n'excède pas dix.

Paragraphe 1 — Aménagement

Art. 114.— Les véhicules destinés normalement ou employés exceptionnellement au transport public en commun de personnes doivent être aménagés de manière à assurer la sécurité et la commodité des voyageurs.

L'ensemble du véhicule doit être de construction soignée et présenter à l'usage toutes garanties de sécurité, notamment au point de vue du danger de l'incendie.

Art. 115.— Le véhicule doit être muni d'un extincteur d'incendie de capacité suffisante, en bon état de fonctionnement, placé à portée du conducteur, le personnel de service ayant reçu toutes instructions sur la manœuvre des appareils.

L'extincteur doit être visible des voyageurs, leur être facilement accessible et porter en gros caractères l'indication de la manière de le décrocher et de s'en servir.

Art. 116.— Le véhicule doit être muni d'au moins un rétroviseur extérieur à la carrosserie, placé du côté du conducteur.

Art. 117.— Les issues et couloirs doivent être suffisamment vastes pour permettre une évacuation facile du véhicule ; ils ne doivent pas être encombrés.

Art. 118.— Les véhicules destinés au transport en commun de personnes et circulant la nuit doivent être pourvus d'un dispositif d'éclairage intérieur.

Paragraphe 2 — Nombre de places

Art. 119.— Le chef du service des travaux publics et des

mines fixe pour chaque véhicule utilisé au transport public en commun de personnes le nombre des places offertes tant assises que debout.

Le nombre maximum de voyageurs doit être peint ou inscrit sur plaque fixe dans l'intérieur de la caisse.

Il est interdit au conducteur d'admettre dans la voiture un nombre supérieur de voyageurs à celui fixé.

Art. 120.— Aucun voyageur ne peut être admis à prendre place sur les marchepieds latéraux ou arrière non plus que sur les garde-boue, le capot ou la toiture.

Seul un employé ou aide-chauffeur pourra prendre place à côté du conducteur.

Paragraphe 3 — Transports accessoires de matériel et marchandises.

Art. 121.— Le matériel et les marchandises transportés en même temps que les voyageurs doivent être disposés ou arrimés de telle manière que, pendant la marche, ils ne puissent se déplacer et envahir les emplacements occupés par les voyageurs.

Il est interdit de disposer sur la toiture des chargements qui, par leur poids ou leur nature seraient susceptibles de compromettre la sécurité des passagers.

Paragraphe 4 — Remorques. —

Art. 122.— Il est interdit d'affecter une remorque au transport public en commun de personnes.

Paragraphe 5 — Vitesse. —

Art. 123.— La vitesse maximum autorisée aux véhicules employés à des transports publics en commun de personnes est limitée à 50 kilomètres à l'heure.

Paragraphe 6 — Autorisation de mise en circulation; visites administratives.

Art. 124.— Les véhicules employés au transport public en commun de personnes, tels qu'ils sont définis à l'article 113 du présent arrêté, sont, quel que soit leur poids total autorisé en charge, soumis aux formalités de l'autorisation de mise en circulation et des visites administratives dans les conditions prévues aux articles 109 à 111 ci-dessus.

Paragraphe 7 — Accidents. —

Art. 125.— En cas d'accident ayant entraîné la mort ou des blessures graves, que les victimes soient ou non des occupants du véhicule, l'entrepreneur de transport avise immédiatement par téléphone ou par express, le chef du service des travaux publics et des mines.

Le chef du service des travaux publics et des mines fait alors procéder à une enquête technique dont les résultats sont portés à la connaissance du chef du territoire et du procureur de la République.

Sauf exception dûment justifiée, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état du véhicule accidenté jusqu'à ce que le chef du service des travaux publics et des mines ou son délégué en ait donné l'autorisation.

TITRE III

Dispositions spéciales applicables aux motocyclettes et tricycles à moteurs et à leurs remorques

Paragraphe 1 — Définition. —

Art. 126.— Pour l'application des dispositions du présent titre, sont qualifiés motocyclettes ou tricycles à moteur tous véhicules à deux ou trois roues notamment les véhicules dits

« scooters », pourvus d'un moteur thermique d'une cylindrée égale ou supérieure à 125 cm³.

L'adjonction d'un side-car amovible ou d'une remorque à une motocyclette ne modifie pas la classification de celle-ci.

Paragraphe 2 — Règles relatives à la circulation routière spéciales aux conducteurs de motocyclettes.

Art. 127.— En aucun cas les conducteurs de motocyclettes ne doivent rouler à deux ou plusieurs de front.

Art. 128.— Les transports de personnes par des motocyclettes ne sont autorisés que sur des sièges ou dans des remorques spécialement aménagés à cet effet.

Paragraphe 3 — Bandages. —

Art. 129.— Les dispositions des articles 47 et 48 du présent arrêté sont applicables aux véhicules visés au présent titre.

Paragraphe 4 — Dimensions du chargement. —

Art. 130.— Les dispositions des articles 50 et 51 du présent arrêté sont applicables aux véhicules visés au présent titre.

Paragraphe 5 — Organes moteurs. —

Art. 131.— Les dispositions des articles 54 et 55 du présent arrêté sont applicables aux véhicules visés au présent titre.

Paragraphe 6 — Organes de manœuvre, de direction et de visibilité et appareils de contrôle de la vitesse.

Art. 132.— Les dispositions des articles 56, 57, 60 et 62 du présent arrêté sont applicables aux véhicules visés au présent titre.

Paragraphe 7 — Freinage. —

Art. 133.— Les dispositions de l'article 63 du présent arrêté sont applicables aux véhicules visés au présent titre.

Les remorques sont dispensées de l'obligation de freins à la condition que leur poids total en charge n'excède pas 80 kgs ou le poids à vide du véhicule tracteur.

Paragraphe 8 — Eclairage et signalisation. —

Art. 134.— Les motocyclettes avec ou sans side-car, doivent être munies à l'avant d'un ou deux feux de position, d'un feu de route et d'un feu de croisement, répondant respectivement aux conditions prévues aux articles 65, 66 et 67.

Les véhicules visés au présent titre doivent être en outre munis à l'arrière d'un ou deux feux répondant aux conditions prévues à l'article 68 ainsi que du dispositif prévu à l'article 70.

Au cas où les motocyclettes sont accompagnées d'un side-car, ce dernier doit être muni à l'avant d'un feu de position et, à l'arrière, d'un feu rouge et d'un dispositif réfléchissant.

Art. 135.— Les motocyclettes avec side-car et remorques, doivent être munies des feux de stationnement prévus à l'article 73.

Les motocyclettes sans side-car ni remorque peuvent stationner sans être éclairées en bordure du trottoir ou sur l'accotement.

Art. 136.— Les véhicules visés au présent titre doivent porter un dispositif réfléchissant dans les conditions prévues à l'article 74.

Paragraphe 9 — Signaux d'avertissement. —

Art. 137.— Les véhicules visés au présent titre doivent être

munis d'un avertisseur sonore répondant aux spécifications prévues à l'article 76 du présent arrêté pour l'usage urbain.

Art. 138.— Les véhicules des services de police et de gendarmerie et les véhicules servant à la lutte contre l'incendie peuvent être équipés d'avertisseurs spéciaux, en plus des avertisseurs de types normaux.

Paragraphe 10 — Plaques et inscriptions. —

Art. 139.— Les dispositions des articles 78 et 80 du présent arrêté sont applicables aux véhicules visés au présent titre.

Toutefois, la plaque de constructeur prévue à l'article 78 ne porte pas obligatoirement l'indication du poids total autorisé en charge, mais elle doit comporter l'indication de la cylindrée.

En outre, les véhicules visés au présent titre ne portent qu'une seule plaque d'immatriculation placée à l'arrière.

Art. 140.— Les remorques attelées aux véhicules visés au présent titre doivent porter à l'arrière une plaque d'immatriculation reproduisant le numéro d'immatriculation du véhicule tracteur lorsque les dimensions de la remorque ou du chargement sont telles que la plaque d'immatriculation du véhicule tracteur n'est pas visible pour un observateur placé à l'arrière.

Paragraphe 11 — Réception

Art. 141.— Les dispositions des articles 86 à 88 du présent arrêté sont applicables aux véhicules visés au présent titre.

Paragraphe 12 — Immatriculation. —

Art. 142.— Les dispositions des articles 89 à 95 du présent arrêté sont applicables aux véhicules visés au présent titre.

Paragraphe 13 — Permis de conduire. —

Art. 143.— Les dispositions des articles 96, 97 et 99 à 108 du présent arrêté sont applicables aux motocyclettes avec ou sans side-car et aux tricycles à moteur dont la cylindrée est égale ou supérieure à 125 cm³. Les conducteurs de ces véhicules doivent être titulaires du permis de conduire de la catégorie A visé à l'article 97.

L'âge minimum des candidats du permis de la catégorie A est fixé à 16 ans.

Paragraphe 14 — Contrôle routier. —

Art. 144.— Tout conducteur de motocyclette ou tricycle à moteur est tenu de présenter le récépissé de déclaration de mise en circulation de son véhicule à toute réquisition des agents de l'autorité.

Tout conducteur de motocyclette ou de tricycle d'une cylindrée égale ou supérieure à 125 cm³ est tenu en outre de présenter son permis de conduire.

TITRE IV

Dispositions spéciales applicables aux cycles et aux vélomoteurs et à leurs remorques

Art. 145.— Pour l'application des dispositions du présent titre, le terme « vélomoteur » désigne tout véhicule pourvu d'un moteur thermique d'une cylindrée inférieure à 125 cm³ ;

Paragraphe 1 — Règles relatives à la circulation routière, spéciale aux cyclistes et aux conducteurs de vélomoteurs.

Art. 146.— Les cyclistes et les conducteurs de vélomoteurs, ne doivent jamais circuler de front. Il leur est interdit de se faire remorquer par un véhicule. Ceux d'entre eux qui circulent avec un side-car ou une remorque ou sur un tricycle ou un quadricycle, doivent également rester en file simple.

Il leur est interdit de se faire remorquer par un véhicule.

Ceux d'entre eux qui circulent avec un side-car, ou une remorque, ou sur un tricycle ou un quadricycle doivent également se mettre en file simple.

Art. 147.— Les transports de personnes par des cycles ou des vélomoteurs ne sont autorisés que sur des sièges ou dans des remorques spécialement aménagés à cet effet.

Art. 148.— Les conducteurs des cycles sans moteur doivent justifier qu'ils sont âgés d'au moins six ans.

Les conducteurs des vélomoteurs doivent justifier qu'ils sont âgés d'au moins 14 ans.

Paragraphe 2 — Freinage. —

Art. 149.— Tout cycle doit être muni d'au moins un dispositif de freinage efficace.

Les vélomoteurs doivent être munis de deux dispositifs de freinage efficace.

Paragraphe 3 — Eclairage. —

Art. 150.— Dès la chute du jour, ou de jour lorsque les circonstances l'exigent, tout cycle monté doit être muni d'une lanterne unique et fixée sur la machine, émettant vers l'avant une lumière non éblouissante jaune, et à l'arrière, d'un feu rouge ou d'un dispositif réfléchissant de couleur rouge.

Dans les mêmes circonstances les vélomoteurs devront être munis outre de la lanterne avant, d'un feu rouge et d'un dispositif réfléchissant de couleur rouge fixés à l'arrière.

Lorsqu'au cycle ou vélomoteur est attachée une remorque, celle-ci doit être munie à l'arrière d'un dispositif réfléchissant de couleur rouge placé à gauche.

La circulation sans feu des cycles ou vélomoteurs conduits à la main sur la chaussée est tolérée.

Dans ce cas, les conducteurs sont tenus d'observer les règles imposées aux piétons.

Paragraphe 4 — Signaux d'avertissement. —

Art. 151.— Tout cycle doit être muni d'un appareil avertisseur constitué par un timbre ou un grelot dont le son peut être entendu à 50 mètres au moins. L'emploi de tout autre signal sonore est interdit.

Toutefois les vélomoteurs peuvent être munis d'autres avertisseurs sonores, sous réserve que ces derniers répondent aux spécifications prévues à l'article 76 du présent arrêté pour l'usage urbain.

Paragraphe 5 — Plaques. —

Art. 152.— Tout vélomoteur doit porter une plaque métallique indiquant le nom et le domicile de son propriétaire.

TITRE V

Dispositions spéciales applicables aux véhicules à traction animale et aux voitures à bras

Paragraphe 1 — Conduite des véhicules à traction animale et des voitures à bras.

Art. 153.— Tout véhicule doit avoir un conducteur. Toutefois, un convoi de véhicules à traction animale peut ne comporter qu'un seul conducteur sous réserve que le convoi ne comprenne pas plus de trois véhicules et que les animaux attelés au deuxième et éventuellement au troisième véhicule soient attachés à l'arrière du véhicule qui les précède.

En cas de convoi, le conducteur, s'il n'est pas à pied doit se trouver sur le premier véhicule et veiller à ce que le ou les

véhicules suivants ne s'écartent pas de la direction suivie par le premier.

Le conducteur d'un véhicule à traction animale doit être âgé d'au moins 14 ans.

Paragraphe 2 — Gabarit et dimensions du chargement. —

Art. 154.— Les dispositions des articles 49 (1^o) et 50 et 53 du présent arrêté sont applicables aux véhicules à traction animale.

Paragraphe 3 — Eclairage et signalisation. —

Art. 155.— Les véhicules à traction animale circulant ou stationnant sur une route doivent être munis pendant la nuit ou de jour lorsque les circonstances l'exigent, d'un dispositif d'éclairage suffisant, comprenant au minimum une lanterne placée à gauche du véhicule et émettant vers l'avant une lumière blanche et vers l'arrière une lumière rouge.

TITRE VI

Dispositions spéciales applicables aux piétons et aux conducteurs d'animaux non attelés.

Paragraphe 1 — Piétons. —

Art. 156.— Lorsque les trottoirs ou contre-allées sont aménagés spécialement pour l'usage des piétons, ceux-ci doivent s'y tenir ; en cas d'impossibilité, ils ne doivent emprunter la chaussée qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Art. 157.— Les piétons doivent à tout moment circuler sur le bord de la chaussée. Ils doivent le faire également dans les virages, aux intersections de routes, au sommet des côtes, au passage des ponts, ainsi qu'à proximité de ces endroits, et plus généralement en tout lieu où la visibilité est imparfaite.

Art. 158.— Ils doivent traverser la chaussée à la perpendiculaire ; ils ne peuvent le faire qu'après s'être assurés que leur déplacement peut s'effectuer sans danger et en empruntant, s'il en existe, des passages spécialement prévus à cet effet.

Les enfants de moins de six ans ne peuvent circuler ou stationner sur la voie publique sans être accompagnés et surveillés.

Art. 159.— Les prescriptions du présent paragraphe ne sont applicables ni aux troupes militaires et aux forces de police en formation de marche, ni aux groupements organisés de piétons marchant en colonnes, tels que convois, processions... Ces troupes et groupements sont astreints à se tenir sur la droite de la chaussée de manière à laisser libre sur la gauche la plus grande largeur possible de chaussée, et en tout cas un passage suffisant pour permettre le passage d'un véhicule.

Paragraphe 2 — Troupeaux ou animaux isolés ou en groupe. —

Art. 160.— La conduite de troupeaux ou d'animaux isolés ou en groupe circulant sur une route doit être assurée de telle manière que ceux-ci ne constituent pas une entrave pour la circulation publique et que leur croisement ou dépassement puisse s'effectuer dans des conditions satisfaisantes.

Art. 161.— Il est interdit de laisser vaguer sur les routes un animal quelconque et d'y laisser à l'abandon des animaux de trait, de charge ou de selle. Les troupeaux ne doivent pas stationner sur la chaussée.

Art. 162.— Sur les routes à grande circulation, l'allure du galop, à cheval, est dans tous les cas interdite.

TITRE VII

Dispositions diverses

Paragraphe 1 — Pouvoirs des maires. —

Art. 163.— Les dispositions du présent arrêté ne font pas

obstacle au droit, conféré par les lois et règlements aux maires, de prescrire dans les limites de leurs pouvoirs lorsque l'intérêt de la sécurité ou de l'ordre public l'exige, des mesures plus rigoureuses que celles édictées par le présent arrêté.

Paragraphe 2 — Infractions et pénalités. —

Art. 164.— Seront punis d'un emprisonnement de un à dix jours et d'une amende de 4000 à 24.000 francs métropolitains ou de l'une de ces deux peines seulement :

1^o — ceux qui, étant en état d'ivresse, auront conduit un véhicule à moteur ;

2^o — ceux qui auront conduit un véhicule automobile ou une motocyclette sans être titulaire du permis de conduire de la catégorie correspondante au dit véhicule.

Art. 165.— Les autres infractions au présent arrêté seront punies d'une amende de 1200 à 2400 francs métropolitains.

En cas de récidive, les contrevenants seront passibles des peines prévues à l'article précédent.

Paragraphe 3 — Exceptions aux dispositions du présent arrêté.

Art. 166.— Véhicules et transports militaires. —

1^o — Les prescriptions de l'article 40 ne sont pas applicables aux convois et aux transports militaires qui font l'objet de règles particulières ;

2^o — Les règles techniques du chapitre 1 du titre II (art. 45 à 83) ne sont applicables aux véhicules et aux matériels spéciaux de l'armée, de la marine militaire et de l'aviation militaire qu'autant qu'elles ne sont pas incompatibles avec leurs caractéristiques techniques de fabrication et d'emploi.

3^o — Les règles administratives des articles 86 à 88 (réception), et 89 à 95 (immatriculation) ne sont pas applicables aux véhicules et aux matériels spéciaux de l'armée, de la marine militaire et de l'aviation militaire qui font l'objet d'une immatriculation particulière et dont la réception est assurée par les services techniques de la défense nationale.

4^o — Les dispositions des articles 95 à 109 (permis de conduire) ne sont pas applicables aux conducteurs des véhicules militaires lorsqu'ils sont titulaires des brevets délivrés à cet effet par l'autorité militaire.

Art. 167.— Véhicules des parcs civils du territoire. —

Les dispositions des articles 89 à 95 (immatriculation) ne sont pas applicables aux véhicules des parcs civils du territoire qui font l'objet d'une immatriculation spéciale.

Art. 168.— Matériels spéciaux des services de lutte contre l'incendie. —

Les dispositions des articles 50 à 53 (dimensions du chargement) ne sont applicables aux matériels spéciaux des services de lutte contre l'incendie qu'autant qu'elles ne sont pas incompatibles avec leurs caractéristiques techniques.

Paragraphe 4 — Délais d'application du présent arrêté. —

Art. 169.— Les dispositions du présent arrêté entreront en application à compter de la date de sa publication.

Toutefois ne seront applicables qu'à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la dite publication :

1^o — Les prescriptions :

- a) de l'article 36 alinéa 2 relatives aux feux de stationnement des véhicules encombrants ;
- b) de l'article 68 relatives à l'obligation pour les véhicules automobiles d'être munis de deux feux rouges arrières ;
- c) de l'article 69 relatives aux feux de gabarit ;
- d) de l'article 71 relatives au feu-stop ;

- e) de l'article 72 relatives aux indicateurs de changement de direction ;
- f) de l'article 74 relatives aux dispositifs réfléchissants ;
- g) des articles 134 à 136 relatives aux feux rouges arrière et dispositifs réfléchissants des side-cars ;
- h) de l'article 147 relatives au transport de passagers sur les cycles ;
- i) de l'article 152 relatives à la plaque de propriétaire des vélocipèdes ;
- j) des articles 91 al. 2 et 92 relatives aux obligations des vendeurs et acheteurs de véhicules déjà immatriculés.

2° — Les dispositions relatives au nouveau régime du permis de conduire les véhicules (art. 96 à 101) ainsi que celles relatives à l'obligation du permis de conduire pour les conducteurs de motocyclettes et véhicules dits « scooters » d'une cylindrée de 125 cm³.

3° — Les dispositions relatives à la signalisation routière (annexe).

En outre, les dispositions des articles 4 et 22 relatives respectivement aux voies divisées par une ligne « matérialisée » et au temps d'arrêt de sécurité n'entreront en vigueur qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de l'installation des lignes dites matérialisées ou de la signalisation spéciale prévues aux dits articles, constatée par un avis publié au Journal officiel du territoire.

Enfin les remorques dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 750 kgs ou à la moitié du poids à vide du véhicule tracteur, déjà en service à la date de la publication du présent arrêté, seront dispensées de l'obligation d'être pourvues d'un dispositif de freinage prévu à l'article 64 ci-dessus, à la condition toutefois que ce véhicule tracteur ne dépasse pas la vitesse de 30 kms à l'heure.

Paragraphe 5 — Règlements abrogés. —

Art. 172. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté et notamment l'arrêté n° 446/bis TP du 22 avril 1949.

Paragraphe 6 — Exécution de l'arrêté. —

Art. 173. — Le chef du service des travaux publics et des mines et le chef du service judiciaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 5 juillet 1956,

J. TOBY.

ANNEXE No 1

à l'arrêté No 915 T.P. du 5 juillet 1956

portant règlement général sur la police de la circulation routière.

Les panneaux de signalisation prévus à l'article 39 de l'arrêté No 915 T.P. du 5 juillet 1956 portant règlement général sur la police de la circulation routière sont les suivants :

1°) SIGNAUX DE DANGER

Panneau triangulaire. Fond jaune. Bordure rouge — Indications du danger bleu noir.

- 1 — Double virage, le premier à droite
- 2 — Double virage, le premier à gauche
- 3 — Chaussée rétrécie

4 — Travaux

5 — Obstacles divers — Ce signal peut comporter l'indication de la nature du danger : « Chute de pierres » — « chaussée défoncée », etc...

6 — Intersection de la route de ceinture avec une route secondaire (panneau modèle supersignalisation)

7 — Sortie d'école : enfants.

2°) SIGNAUX COMPORTANT UNE PRESCRIPTION ABSOLUE

a) Signaux d'interdiction

- 1 — SENS INTERDIT — Panneau rond — Fond rouge — rectangle blanc au centre.
- 2 — STATIONNEMENT INTERDIT — Panneau rond — Fond rouge — rond bleu noir divisé par une bande rouge à 45°
- 3 — VITESSE MAXIMUM — Panneau rond — Fond rouge — rond blanc au centre avec indication de la vitesse autorisée.
- 4 — POIDS MAXIMUM — Comme ci-dessus avec indication du poids maximum autorisé.
- 5 — ARRET A L'INTERSECTION — Panneau rond — Fond blanc — bordure rouge — Triangle au centre rouge avec pointe en bas — Mot « stop » en bleu noir au milieu.

b) Signaux d'obligation

- 6 — SENS OBLIGATOIRE — Panneau rond — Fond bleu noir — liste blanc — flèche en blanc.
- 7 — PISTE OBLIGATOIRE POUR CYCLISTES — Panneau rond — Fond bleu noir — liste blanc — bicyclette dessinée au centre.
- 8 — ARRET OBLIGATOIRE — Destinés à déterminer les points d'arrêt obligatoires des véhicules utilisés au transport public en commun de personnes.
— Panneau rond — Fond bleu noir — liste blanc — Un véhicule transport public et une voie d'évitement dessinés en blanc.

c) Signaux d'indication

- 9 — PARCAGE AUTORISÉ — Panneau carré — Fond bleu noir — lettre P en blanc.
- 10 — HOPITAL — Panneau carré — Fond bleu noir — lettre H et mot « hôpital » en blanc.

INDICATIONS DIVERSES

11 — TELEPHONE

— Panneau rectangulaire
— Fond bleu noir car-
ré blanc au centre
avec un téléphone des-
siné en bleu noir.

ANNEXE No 2

CERTIFICAT MEDICAL

Aptitude au permis de conduire

(Arrêté n° 915 t.p. du 5 juillet 1956)

Nom et prénoms du candidat :

Age et profession :

Appareil cardio-vasculaire
(T.A.)

Appareil respiratoire

Appareil digestif

Etat mental et neurologique
(reflexes)

Acuité visuelle O D — O G	champ visuel
	vision des couleurs
	vision de près
	vision de loin
	reflexes pupillaires

Acuité auditive :
O D — O GObservations particulières
(système osseux
musculaires
etc...)

Conclusions	Apte
	Inapte

Délivré par le Dr

Adresse

A Papeete, le

Le médecin-examineur,

ARRÊTÉ n° 956 a.e., complétant l'arrêté 831 a.e. du 13 juin 1952 portant réglementation des prix des marchandises importées.

(Du 13 juillet 1956.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 2 mai 1939 pris pour l'application aux territoires d'outre-mer de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation en temps de guerre ;

Vu l'arrêté 513 a.e./s. du 20 avril 1956 portant contingentement à l'importation dans les Etablissements français de l'Océanie de certaines boissons alcooliques ;

Sur la proposition du chef du service des affaires économiques ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 10 juillet 1956,

ARRÊTE

Article 1^{er}. — Les marges bénéficiaires applicables au prix de revient des boissons alcooliques dont l'importation dans les E.F.O. est contingentée par arrêté 513 a.e./s. du 20 avril 1956 sont limitées :

- aux taux fixés au § 2 de la nomenclature annexée à l'arrêté 831 a.e. du 13 juin 1952 pour les vins vinés ;
- aux taux de 8 % en gros et 25 % au détail, pour les autres boissons.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 juillet 1956

J. TOBY.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

CABINET — Personnel.

1. — Par décision n° 928 c.p. du 11 juillet 1956. — Un congé de convalescence d'un mois est accordé, à compter du 2 juillet 1956, à M^{me} Otčenaseck (Gisèle), institutrice de 8^e classe du cadre supérieur de l'enseignement, en fonctions à Omoa (Fatu-Hiva).

A l'issue de ce congé, l'intéressée se présentera à nouveau devant le conseil de santé.

2. — Par décision n° 929 c.p. du 11 juillet 1956. — La mise en disponibilité sans solde de M^{lle} Peaumatarii (Marguerite), institutrice de 8^e classe du cadre supérieur de l'enseignement, précédemment en fonctions à Anau (Borabora), est prorogée, sur sa demande, pour une nouvelle période de six mois à compter du 1^{er} août 1956.

3. — Par décision n° 930 c.p. du 11 juillet 1956. — L'article 1^{er} de la décision n° 685 c.p. du 29 mai 1956 est modifié comme suit :

Lire :

Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé, à compter du 13 juin 1956, à M^{me} Flohr (Irène), institutrice de 7^e classe.

- Le reste sans changement. -

4. — Par décision n° 933 c.p. du 11 juillet 1956. — Un congé administratif de trois mois à passer dans la métropole, à Ronchin-lez-Lille (Nord), est accordé à M. Valot (Claude), instituteur de 4^e classe (indice 176 - groupe IV) directeur de l'école de Hakahetau (Iles Marquises), ainsi qu'à M^{me} Valot (Clandine), institutrice de 6^e classe (indice 182 - groupe IV) en fonctions à l'école de Hakahetau (Iles Marquises) E.F.O. et qui auront accompli un séjour de plus de trois ans à la date de leur départ en congé.

Il sera délivré à M. et M^{me} Valot qui voyageront accompagnés de leurs enfants: Isabelle (6 ans) et Charles (2 ans), une réquisition de passage Papeete-Marseille, en classe touristique, sur le M/S "Tahitien" quittant le territoire vers le 26 juillet 1956.

M. et M^{me} Valot devront se présenter, avant leur départ, devant le conseil de santé.

5. — Par décision n° 934 c.p. du 11 juillet 1956. — Un congé administratif de trois mois à passer dans la métropole, à Saint-Tropez (Var), est accordé à M^{me} Sergent (Claudine), institutrice de 7^e classe du cadre supérieur de l'enseignement (indice 156 - groupe IV), directrice de l'école de Mataura (Tubuai) Iles Australes - E.F.O. et qui aura accompli un séjour de plus de trois ans au moment de son départ en congé.

Il sera délivré à M^{me} Sergent une réquisition de passage Papeete-Marseille, en classe touristique, sur le M/S "Tahitien" quittant le territoire vers le 26 juillet 1956.

M^{me} Sergent devra se présenter, avant son départ, devant le conseil de santé.

6. — Par arrêté n° 943 c.p. du 12 juillet 1956. — Les articles 1, 2 et 6 de l'arrêté n° 852 c.p. en date du 26 juin 1956 sont modifiés comme suit:

(Article 1^{er}). — Est ouvert un concours pour le recrutement d'un capitaine destiné au commandement de la goélette administrative "Tamara". Les épreuves de ce concours auront lieu à Papeete à partir du 21 juillet 1956, à 8 heures, dans les locaux de la marine nationale à Fare-Ute.

L'appel des candidats se fera à 7 heures 45.

(Art. 2). —

Cette liste sera définitivement close le 20 juillet 1956 à 16 heures.

(Art. 6). — Le jury d'examen sera composé ainsi qu'il suit:

M. le capitaine de corvette Bayle, commandant la marine dans les E.F.O., ou un officier désigné par lui président
M. le capitaine au long cours Bailly, capitaine de port membre
M. le lieutenant de vaisseau Bonnafont. »

- Le reste sans changement. -

* * *

FINANCES ET COMPTABILITÉ

1. — Par décision n° 944 f.c. du 12 juillet 1956. — M. Maiotui (Mehetue), agent de 1^{re} classe du cadre secondaire de la police les E.F.O., devra se présenter devant la commission de réforme des fonctionnaires qui se réunira sur la convocation de son président.

2. — Par décision n° 945 f.c. du 12 juillet 1956. — Des subventions sont attribuées aux écoles libres du territoire pour l'année 1956.

Ecoles de Papeete:

Ecole des Frères de Ploërmel: Abiven Alain, directeur.....	2.307.000	-
Ecole des Sœurs de St-Joseph de Cluny: Conseil d'administration de la Mission des Sœurs de St-Joseph de Cluny.....	2.085.800	-
Ecole protestante de filles: Société des Missions Evangéliques de Paris.....	1.241.400	-
Ecole protestante de garçons: - do -	1.088.200	-
Ecole des Sœurs de Faas.....	672.400	-

Ecoles d'Uturoa:

Ecole des Sœurs de St-Joseph de Cluny.....	672.400	-
Ecole protestante.....	419.600	-

Ecoles des Marquises:

Pensionnat d'Atuona: Conseil d'administration de la Mission des Sœurs de St-Joseph de Cluny d'Atuona - Marquises Sud.....	329.000	-
Ecole de Tanoa.....	84.000	-
Ecole catholique de Tubuai.....	187.400	-
Ecole catholique des Tuamotu: R.P. Georges..	246.000	-
	9.313.200	-

Ces subventions, imputables au chapitre 45, article 2, du budget local, se substituent à celles allouées par la décision n° 141 f.c. du 26 janvier 1956.

3. — Par décision n° 946 f.c. du 12 juillet 1956. — Une subvention supplémentaire de: Cinq cent mille francs (500.000) imputable au chapitre 44, article 1 du budget local, exercice 1956, est allouée à l'Institut de Recherches Médicales des Etablissements français de l'Océanie.

* * *

MARINE MARCHANDE

1. — Par décision n° 942 m.m. du 12 juillet 1956. — L'article 1^{er} de la décision n° 853 m.m. en date du 26 juin 1956 est modifié comme suit:

" Il sera ouvert, à Papeete, le mercredi 18 juillet 1956, à huit heures du matin, dans les locaux de la Marine à Fare Ute, une session d'examen pour l'obtention de brevets de la marine marchande".

- Le reste sans changement. -

* * *

MÉTÉOROLOGIE

1. — Par décision n° 948 météo. du 12 juillet 1956. — Il est accordé aux fonctionnaires, agents et particuliers ci-après désignés des gratifications pour travaux effectués à l'occasion d'observations météorologiques pendant le premier semestre 1956:

Vernaudon J.	agent des P.T.T.	Bikitea	3 000	»
Natua R.	—	Uturoa	5 500	»
Sarciaux	—	Taiohae	2.500	»
Frébault	—	Atuona	3.000	»
Fritch	—	Tubuai	3 000	»
Eritia Tefetuan	—	Rangiroa	3 000	»
Bougas	—	Hikueru	3 000	»
Terii Pae	—	Kaukara	3 000	»
Gounin	—	Raivavae	1.000	»
Tarnoura René	Service de santé	Reao	1.500	»
Bonno F.	—	Anaa	800	»
Adams Ruita (M ^{me})	Institutrice	Makemo	750	»
Parker	Instituteur	Puka-Puka	1.500	»

Tuarau A.	—	Paea	750 »
Ferriol (M ^{me})	Institutrice	Papara	750 »
Maiotui Louis	Instituteur	Vairao	750 »
Sandford (M ^{me})	Institutrice	Puen	750 »
Richmond W.	Instituteur	Hitiaa	750 »
Tesuna P.	—	Papenoo	750 »
Boosie A.	Service d'agriculture	Taravao	900 »
Cadousteau	—	Taravao	1.500 »
Faaitoa	—	Pirae	750 »
Stergios		Punaauia	750 »
Royer G.		Atimaono	1.500 »
Schoenbourg		Papeari	750 »
Faana Narii		Paea	750 »
Auméran	Gardien de phare	Pointe Vénus	1.500 »
Teai Temarii	Cpt "Tamara"		1.000 »
Voirin	Cpt "Orohena"		300 »
C. F. P. O.		Makatea	3 000 »
Bambridge Fanny		Flint	1.000 »

Les dépenses sont imputables au chapitre 17, article 3 du budget de l'exercice 1956.

* * *

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

1. — Par arrêté n° 937 s. g. du 11 juillet 1956. — M. Robert Hervé, exportateur, vice-président du Groupement des Exportateurs de Coprah, est nommé membre du Comité de Gestion de la Caisse de Stabilisation des Prix du Coprah dans les E. F. O., en remplacement de M. Henri Grand, démissionnaire.

2. — Par arrêté n° 948 s. g. du 12 juillet 1956. — M. J.-C. Péan, administrateur de la France d'outre-mer, chef du service des finances et de la comptabilité, est nommé commissaire du gouvernement auprès de la Caisse de Stabilisation des Prix du Coprah dans les E. F. O., en remplacement de M. J.-L. Rouvin.

M. J.-C. Péan exercera ses fonctions conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 54 1021 du 14 octobre 1954.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

Tarif des taxes locales - Edition 1956.

Prix broché : 50 francs.

AFFICHE

Loi sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons.

Prix : 15 francs.

Table alphabétique et analytique
des lois, décrets, arrêtés, etc. en vigueur
dans le territoire
(en 2 volumes non reliés)
1.300 francs.

Clauses et conditions générales

applicables aux marchés de fournitures et services
de toute espèce
passés par le ministère de la France d'outre-mer
et le ministère des relations avec les Etats associés
ou pour leur compte.

Prix : 20 fr. le fascicule.

ARRÊTÉ n° 1014 d., du 5 août 1948, créant dans les Etablissements français de l'Océanie un brevet d'expert en vanille à titre privé et ARRÊTÉ n° 1015 d., du 5 avril 1948, réglementant la cueillette, le transport, la préparation, le conditionnement et l'exportation de la vanille dans les Etablissements français de l'Océanie (prix broché). 10 fr.